

**Arrêté**

**portant mise en demeure relative à l'exploitation d'installations classées  
au titre des ICPE  
par la société Artifices Spectacles et Compagnie,  
33130 AILLAS,**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage et montage de produits pyrotechniques situées sur le territoire de la commune d'Aillas, 33690, Lieu-dit le CARTIER ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire 10 juillet 2014 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation des installations ;

**VU** le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RDFCI) en date du 7 juillet 2023

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées suite à l'inspection réalisée le 28 mai 2024, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 10/06/2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à l'issue du contradictoire ;

**CONSIDERANT** que l'article 8 du RDFCI sus-visé dispose que :

*« Au sein des espaces exposés sous réserve des dispositions prévues par arrêté préfectoral en application du code forestier (article L. 133-1), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires en application des articles L. 134-6, L. 134-10 à 12 du code forestier :*

*a) autour des constructions, chantiers et installations de toute nature :*

*sur une profondeur de 50 m (pouvant être porté jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.*

*Lorsque la végétation est présente à l'intérieur même des installations concernées, celle-ci doit être débroussaillée.*

*[...].*

**CONSIDERANT** que l'article 9 du RDFCI sus-visé dispose que :

*« Le débroussaillage inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes :*

- a) Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages, des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations.*
- b) L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale.*
- c) La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.*
- d) La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.*
- e) Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.*
- f) L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect de la réglementation encadrant l'emploi du feu).*

*Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente »*

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection du 28 mai 2024, il a été constaté que les opérations de débroussaillage, et notamment l'élagage, n'étaient pas entièrement réalisées sur un périmètre de 50 m autour des constructions.

**CONSIDERANT** que ce constat constitue un non-respect réitéré des dispositions des articles 8 et 9 du RDFCI sus-visé ;

**CONSIDERANT** que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Artifices Spectacles et Compagnie, de respecter les dispositions des articles 8 et 9 du RDFCI sus-visé ;

**Sur Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;**

**ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

La société Artifices Spectacles et Compagnie, qui exploite des installations classées sur la commune de AILLAS, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8 et 9 du RDFCI sus-visé :

➤ en procédant à l'ensemble des opérations de débroussaillage citées à l'article 9 du RDFCI sus-visé dans les conditions décrites à l'article 8 du RDFCI sus-visé.

**sous un délai de 6 mois ;**

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 4 : Publicité**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 6 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société Artifices Spectacles et Compagnie.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de AILLAS,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 2 JUIL. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

3/4

Aurore Le BONNES



500 100